

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'IMMIGRATION ET A L'INTÉGRATION

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
SOUS-DIRECTION DU SEJOUR ET DU TRAVAIL

Paris, le ~ 5 JAN. 2012

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police

Circulaire n° NOR IOCL1200311C

OBJET : Conditions de délivrance et durée de validité des récépissés et des titres de séjour

Résumé : La présente circulaire précise les conditions requises pour délivrer un récépissé ainsi que la date à retenir en tant que début de validité du premier titre de séjour.
Mots clés : Récépissé – Carte de séjour – Renouvellement – Passeport - Convocation
Textes de référence : - Articles L. 311-2, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-10, L. 313-11, L. 315-1 R. 311-3, R. 311-4 et R. 311-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France - Circulaire IMIM0900067C du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour dispensant de titre de séjour - Circulaire IMIG1000124C du 12 novembre 2010 relative aux salariés en mission et aux membres de leur famille
Texte abrogé : - Circulaire INTD0000277C du 6 décembre 2000 relative aux pièces justificatives pour la délivrance des titres de séjour

.../...

Les informations relatives à l'activité de vos services en matière de délivrance de récépissés et de fixation de la date de début de validité des titres de séjour, font apparaître une certaine disparité dans les pratiques¹. Par ailleurs, le contexte de mise en place de la biométrie implique le rapatriement en préfecture et, le cas échéant, en sous-préfecture des tâches d'accueil du public jusqu'ici assurées en mairie, ce qui doit conduire à rechercher les solutions susceptibles de limiter les flux de public à vos guichets.

La présente circulaire vise aussi à préciser le cadre dans lequel doit s'inscrire la délivrance des documents relatifs au séjour, étant précisé qu'une bonne application des règles doit dans le même temps permettre de limiter les flux inutiles de public au guichet.

1. La délivrance des récépissés

1.1. La délivrance de récépissés successifs

Les données statistiques font apparaître un ratio récépissé/titre⁽²⁾ variant, en 2010, de 1 à 5, selon les préfectures, pour les primo-délivrances. On constate également un ratio très variable pour les renouvellements des titres de séjour.

Il n'a pas paru réaliste ni souhaitable de fixer une norme nationale sur le nombre de récépissés à délivrer pour une même demande et valant pour tous les cas. Il vous est néanmoins demandé, pour ceux d'entre vous qui délivrent plus de deux récépissés par titre de séjour, de faire l'analyse des procédures qui conduisent à ce chiffre et de fixer un objectif cible d'amélioration à vos services. **En tout état de cause, la délivrance de plus de deux récépissés pour un même titre de séjour, en première demande comme en renouvellement, ne devrait rester que très exceptionnelle.**

1.2. Les récépissés de première demande de titre de séjour

La durée de trois mois du récépissé, décidée en 1994, répondait à la nécessité de moduler la durée du document en fonction des délais moyens d'instruction. Le renouvellement du récépissé ne devrait intervenir que lorsque la difficulté du dossier le justifie. Le récépissé n'a pas pour finalité de permettre à un étranger qui ne remplit pas les conditions pour être admis au séjour en France de se maintenir en situation régulière temporaire sous couvert de ce document.

A titre d'illustration, la saisine de la Commission du titre de séjour prévue à l'article L. 312-2 du CESEDA prévoit qu'un récépissé est délivré jusqu'à ce que la Commission ait statué. Ce cas nécessite donc, en pratique, le renouvellement du récépissé.

1.2.1. Durée de validité du récépissé

L'article R. 311-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) précise que la durée du récépissé ne peut être inférieure à un mois, sans toutefois fixer la durée maximum de ce document. En pratique, le récépissé de première demande ou de renouvellement de titre de séjour est d'une durée de trois mois, afin de permettre l'instruction du dossier et la fabrication du titre de séjour.

Il s'avère toutefois que certains dossiers ou certaines procédures nécessitent un délai d'instruction supérieur à trois mois. Cela entraîne un renouvellement du récépissé et génère ainsi une charge de travail supplémentaire pour vos services. Dans le but de vous permettre un examen complet du

¹ Constat également effectué par plusieurs missions de l'IGA.

² Nombre de récépissés émis dans l'année rapporté au nombre de titres.

dossier dans un délai convenable et d'éviter le renouvellement du récépissé, vous procéderez à la délivrance d'un récépissé d'une durée de quatre mois. Vous pourrez néanmoins continuer à fixer cette durée à trois mois, si vous l'estimez mieux adaptée à la situation rencontrée.

La possibilité d'éditer ce document sera opérationnelle dans AGDREF au cours du premier trimestre 2012. Il vous est précisé qu'en raison de l'allongement de la durée du récépissé à quatre mois, son renouvellement ne devra revêtir qu'un caractère exceptionnel. Il ne devra pas, en tout état de cause, être renouvelé pour une nouvelle période de quatre mois.

1.2.2. Conditions requises pour la délivrance du récépissé

S'agissant du stade de la procédure de délivrance du récépissé, je vous rappelle mes instructions relatives au principe de la délivrance du récépissé à l'étranger dès lors que celui-ci dispose d'un dossier complet. L'article R. 311-4 du CESEDA précise, sur ce point, qu'il est « remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise ». La notion d'étranger « admis à souscrire » peut alors s'interpréter comme présentant un dossier complet. La jurisprudence a confirmé cette lecture en précisant que « l'étranger a le droit, s'il a déposé un dossier complet, d'obtenir un récépissé de sa demande qui vaut autorisation provisoire de séjour » (CE, 12 novembre 2001, n°239794, Min. de l'Intérieur c/Bechar). Il convient dès lors d'apporter des précisions sur le contenu de la notion de « dossier complet ». Celui-ci doit reposer sur la réunion par l'étranger de l'ensemble des documents nécessaires, au vu des dispositions du CESEDA, à justifier de sa situation administrative et pour l'instruction de la demande. Vous pourrez, le cas échéant, vous référer au guide de l'agent d'accueil pour déterminer le contenu des pièces justificatives que l'étranger devra présenter. Ainsi, et si l'étranger dispose de l'ensemble des documents requis, vous lui remettrez un récépissé de demande de titre de séjour. Toutefois, je vous rappelle que la présentation d'un document ne figurant pas sur une liste et de nature à conditionner le sens de votre décision pourra, en tant que de besoin, être demandée en cas de nécessité pour l'instruction du dossier.

Ainsi, à titre d'illustration, dans le cadre de la procédure de l'article L. 313-11-11° du CESEDA (« étrangers malades »), il n'y a pas lieu de considérer le dossier complet tant que vous n'avez pas reçu la preuve que le médecin de l'Agence régionale de santé compétent ou, à Paris, le médecin en chef du service médical de la préfecture de police, a été saisi du dossier médical.

Dans le cas d'un étranger sollicitant un changement de statut en vue de l'exercice d'une activité professionnelle salariée, le récépissé est remis lors du dépôt du dossier complet, et sans attendre la décision de l'Unité territoriale de la DIRECCTE (service main d'œuvre étrangère) relative à l'autorisation de travail. Toutefois, dans ce cas de figure, le récépissé n'autorise pas le travail, dans l'attente de la décision de l'Unité territoriale.

Pour l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « commerçant » (art. L. 313-10-2°), un récépissé est délivré sur présentation du dossier complet à l'exception de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette formalité nécessite en effet la présentation d'un récépissé pour être accomplie. Le demandeur aura donc à vous apporter le complément de dossier durant la validité du document temporaire.

Afin de poursuivre les efforts d'harmonisation des pratiques et de procéder à une diffusion uniforme de listes de pièces à fournir, vous procéderez à l'édition de listes à destination des étrangers. Pour ce faire, vous pourrez vous inspirer des fiches du nouveau guide de l'agent d'accueil. Il vous est également recommandé de conserver l'avertissement relatif à d'éventuelles demandes de documents complémentaires, lorsque vous le jugerez nécessaire. Ces mêmes listes pourront également être mises à disposition de manière dématérialisée, via vos sites internet.

1.3. Récépissé de renouvellement

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du titre de séjour, et lorsque l'étranger dépose sa demande dans un délai raisonnable avant l'expiration de son titre de séjour, il n'est alors pas nécessaire de lui remettre un récépissé dans la mesure où son nouveau titre de séjour pourra être remis à l'échéance du précédent.

Par ailleurs, s'agissant du renouvellement de la carte de séjour temporaire, il convient de préciser que les vérifications relatives à l'état civil du demandeur n'ont plus à être effectuées. Les vérifications à réaliser sont en effet différentes lors d'une première demande ou d'un renouvellement. Pour ce dernier, il conviendra de s'assurer du respect des conditions initiales de délivrance de la carte de séjour. A titre d'illustration, le renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » prévue à l'article L. 313-11-4° nécessite la vérification de la continuité de la vie commune. Quant au renouvellement de la carte ou au passage à une carte suite à un visa portant la mention « étudiant » (articles L. 313-7 et R. 311-3-6°), le caractère réel et sérieux des études suivies sera alors contrôlé.

Pour ce qui concerne le renouvellement d'une carte de résident, il vous est rappelé que celui-ci est de plein droit (article L. 314-1), même en cas de trouble à l'ordre public, lorsque celui-ci n'est pas considéré comme suffisant pour justifier une mesure d'expulsion, sauf dans les cas prévus aux articles L. 314-5 (situation de polygamie ou infraction sur mineur de quinze ans définie à l'article 222-9 du code pénal³) et L. 314-7 (absence du territoire pour une période de plus de trois ans consécutifs).

Par ailleurs, je vous précise que le récépissé de renouvellement doit demeurer d'une durée de trois mois et ne doit être renouvelé qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

1.4. Rôle des convocations

La convocation est avant tout un mode de gestion de vos calendriers de rendez-vous. Lorsqu'une convocation est remise à l'étranger qui se présente à vos services, ce document doit être exclusivement édité via le volet bureautique d'AGDREF, ce qui requiert une saisine *a minima* des informations personnelles de l'étranger. En pratique, la remise d'une convocation peut intervenir lorsque l'étranger procède au dépôt de son dossier mais qui s'avère incomplet au regard de la liste des pièces à fournir. Une convocation lui est alors remise afin qu'il réunisse les documents nécessaires et se représente en préfecture pour déposer l'ensemble de son dossier.

La délivrance d'une convocation fait suite à la demande de titre de séjour. Il vous appartient dès lors d'évaluer la pertinence de la remise des convocations pour la gestion de votre calendrier de rendez-vous, tout en vous assurant qu'elles n'encouragent pas le dépôt de demandes manifestement infondées.

1.5. Conduite à tenir sur le stock des dossiers

³ Article L. 314-5

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 314-8 à L. 314-12 la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel ressortissant ni à un ressortissant étranger condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal ou s'être rendu complice de celle-ci. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée. »

Il vous appartient d'assurer une gestion active et vigilante du stock de demandes en cours d'instruction. Sans préjudice de l'obtention des avis et pièces précitées, il convient de prendre des décisions sur les dossiers les plus anciens. Cette conduite doit demeurer la base de votre méthode de traitement des dossiers. Il convient toutefois de la concilier avec la notion de refus implicite découlant du silence gardé pendant quatre mois par l'administration à compter du dépôt du dossier complet. Suite à un refus implicite, l'étranger ne peut vous solliciter que pour se faire communiquer les motifs de refus. Pour cela, il dispose d'un délai de deux mois à compter du refus implicite, dès lors que les voies et délais de recours lui ont été dûment notifiés lors du dépôt de son dossier. En l'absence de notification de ces voies de recours, la contestation de la décision implicite peut intervenir à tout moment. Par ailleurs, et dans certaines situations laissées à votre appréciation, il pourra néanmoins être approprié et justifié de privilégier le traitement de dossiers plus récents.

2. La validité des titres de séjour

2.1. La date de début de validité des titres de séjour

La date de début de validité du premier titre de séjour conditionne la date à laquelle l'étranger se représentera dans vos services pour en demander le renouvellement. Elle a donc un impact sur les flux de public reçus. Actuellement, cette date varie selon les préfectures et selon les catégories d'étrangers : date d'entrée en France, date de décision, date de fabrication, date de fin du récépissé, date de l'avis du médecin, date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers, etc.

Combinée avec la pratique des récépissés successifs, cette situation peut aboutir à la délivrance par une préfecture, d'une carte de séjour dont la durée de validité utile est tronquée, parfois de façon importante, conduisant l'étranger à revenir à date très rapprochée solliciter son renouvellement.

En conséquence, il convient désormais de retenir, en règle générale, comme date de début de validité à mentionner sur le premier titre de séjour, la date de la décision de délivrance de la carte, qui correspond, concrètement, à la date à laquelle le cadre habilité a statué ou, au plus tard, à la date d'enregistrement dans AGDREF de la mise en fabrication du titre. Ce fait générateur stable et certain doit devenir la référence pour le traitement des premières demandes de titres de séjour, à l'exclusion des pratiques antérieures de vos services.

La date de la décision préfectorale s'applique ainsi pour le premier titre de séjour. Ce principe s'applique dans le cas d'une première entrée en France sous couvert d'un visa de long séjour (primo-migrants sollicitant un titre à leur arrivée sur le territoire) ou en cas d'admission exceptionnelle au séjour (étranger présents sur le territoire en situation irrégulière).

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de titre de séjour ou à la suite d'un visa de long séjour dispensant et valant titre de séjour, la date de début de validité du nouveau titre au jour suivant la date d'expiration du précédent titre reste la règle applicable.

2.1.1. Cas particuliers des étudiants

Les étudiants, à l'exception des ressortissants algériens, relèvent de la procédure du VLS-TS prévue à l'article R. 311-3-6° du CESEDA. Lorsque l'étudiant souhaite se maintenir en France au-delà de la période de validité du VLS-TS, il doit solliciter en préfecture une carte de séjour temporaire dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de son visa (article R. 311-3). Cette période est souvent antérieure à la date de son inscription pour la nouvelle année universitaire, voire antérieure à l'obtention de ses résultats de fin d'année. Dans ce cas, par dérogation au principe énoncé ci-dessus concernant la date de début de validité du

premier titre de séjour, vous pourrez, lorsque vous l'estimez nécessaire, placer l'étranger sous récépissé de renouvellement jusqu'à la rentrée universitaire afin de repousser la date de la décision préfectorale de délivrance du titre, de manière à ce que ce décalage ne se reproduise pas d'année en année.

2.2. La durée de validité des titres de séjour

La durée de validité générale du titre de séjour est d'une « durée maximale d'un an » aux termes de l'article L. 311-2 du CESEDA. Cette règle générale s'applique dans la plupart des cas à l'exception de certaines catégories de cartes de séjour pour lesquelles le législateur a introduit des durées dérogatoires :

- Cartes à durée maximale

Travailleur temporaire

La durée de la carte de séjour portant la mention « travailleur temporaire » (article L. 313-10-1°) peut être inférieure à 12 mois et doit être, en tout état de cause, de même durée que l'autorisation de travail délivrée. Pour mémoire, ce public, à l'exception des ressortissants algériens, bénéficie du VLS-TS lors de sa première année de présence sur le territoire. La modulation de la durée de la carte de séjour intervient ainsi généralement lors du renouvellement.

Etudiant

La durée du premier titre délivré, carte de séjour temporaire ou VLS-TS, est d'une durée maximale de 12 mois et peut être d'une durée inférieure en fonction du cursus suivi. Lors du renouvellement de la carte de séjour, pour les seuls étudiants admis à suivre une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master, le titre renouvelé peut être d'une durée supérieure à un an, sans toutefois excéder quatre ans (article L. 313-4). La durée prévisible de la scolarité restant à effectuer constitue alors la référence à prendre en compte lors de l'instruction de ce type de demande.

Scientifique-chercheur

Le même article du CESEDA prévoit une seconde dérogation à l'annualité du titre, pour les étrangers « scientifique-chercheur » à l'issue du VLS-TS (article R. 311-3-9°) ou lors du renouvellement de la carte de séjour. La carte de séjour temporaire pluriannuelle peut dans ce cas avoir une validité maximale de quatre ans, en fonction de la durée des travaux de recherche mentionnés dans la convention d'accueil. La pluriannualité du titre de séjour s'applique également aux conjoints des « scientifiques-chercheurs » qui se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée équivalente à celle du « scientifique-chercheur » (article L. 313-8 dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité).

Travailleur saisonnier

La durée maximale de la carte de séjour temporaire portant la mention « saisonnier » prévue à l'article L. 313-10-4° du CESEDA est fixée à trois ans. Toutefois, elle autorise le séjour sur le territoire pendant une période qui ne peut dépasser une durée cumulée de six mois par an.

Carte bleue européenne

La carte bleue européenne, inscrite à l'article L. 313-10-6° du CESEDA, a une durée de validité d'au moins un an et maximale de trois ans, en lien avec la durée du contrat de travail proposé à l'étranger. Ainsi, seuls les travailleurs hautement qualifiés en possession d'un contrat de travail visé à durée indéterminée ou d'une durée égale à trois ans peuvent obtenir une "carte bleue européenne" valable trois ans. La pluriannualité du titre de séjour s'applique également aux conjoints des titulaires de cette carte qui se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant

la mention « vie privée et familiale » d'une durée équivalente à celle de la « carte bleue européenne » (article L. 313-11-3° dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité).

- Cartes à durée fixe

Salarié en mission

La carte de séjour temporaire « salarié en mission » (article L. 313-10-5°) est d'une durée de trois ans, non sécable. En conséquence, la durée de cette carte de séjour est toujours de trois ans et n'a pas à être calquée sur la durée de la mission initiale et ayant généré l'autorisation de travail. La pluriannualité du titre de séjour s'applique également aux conjoints des titulaires de cette carte qui se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée équivalente à celle de la carte « salarié en mission » dans la limite de trois ans (article L. 313-11-3° dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité).

Compétences et talents

Cette carte de séjour est « accordée pour une durée de trois ans » (article L. 315-1 du CESEDA). La pluriannualité du titre de séjour s'applique également aux conjoints des titulaires de cette carte qui se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée équivalente à celle de la carte « compétences et talents » (article L. 313-11-3° dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité).

2.3. Articulation du titre de séjour et du document d'identité

La présentation d'un document de voyage ou d'identité revêtu d'une photographie représente une pièce justificative essentielle dans le cadre d'une demande de titre de séjour. Ce document participe également de la lutte contre la fraude.

L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France précise que, pour être admis sur le territoire susvisé, « tout étranger doit être muni d'un document de voyage⁴ ».

⁴ Le document de voyage doit répondre aux critères fixés par l'article 12 du règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009.

S'agissant de la nécessité pour l'étranger de présenter un document établissant son identité, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises le refus de délivrer un récépissé à un étranger présentant sa demande de titre de séjour sans justifier de la possession d'un passeport en cours de validité (CAA Lyon 30 juin 2010/n° 10LY00753 et 28 septembre 2010/n° 10LY00754). En effet, le juge a estimé que l'étranger remplissait les conditions relatives à son état civil requises pour l'enregistrement de sa demande de titre de séjour, dès lors qu'il était muni d'un document à valeur probante (en l'espèce, une attestation des autorités de son pays d'origine). En conséquence, et lors du dépôt du dossier, le défaut de passeport en cours de validité pourra être compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine de son identité.

En outre, le CESEDA distingue la situation d'enregistrement de la demande de titre de séjour (article R. 313-1 1°) de celle de la délivrance du titre (article L. 313-1). Dans le premier cas, la preuve de l'état civil par présentation d'une attestation des autorités consulaires du pays d'origine avec photographie d'identité est suffisante et la remise d'un récépissé, lorsque les autres pièces justificatives sont présentées, peut ainsi permettre à l'étranger d'effectuer les formalités nécessaires auprès des autorités susmentionnées. Dans le second cas, et en prévoyant que la durée de la carte de séjour doit reposer sur le fondement d'un document produit par l'étranger, l'article L. 313-1 rend nécessaire la production d'un document en cours de validité. Cet article fait par ailleurs référence aux documents prévus à l'article L. 211-1 du même code, qui sont les documents requis par les conventions internationales et les règlements en vigueur pour entrer en France. Vos services pourront donc conditionner la délivrance de la première carte de séjour temporaire à la production d'un document de voyage en cours de validité. L'absence de document de voyage en cours de validité est en conséquence un motif de refus, sauf circonstances exceptionnelles liées à la situation spécifique de l'étranger.

Concernant la délivrance de la carte de résident, les articles R. 314-1 (première délivrance) et R. 314-3 (renouvellement) précisent que seules les indications relatives à son état civil sont présentées par l'étranger à l'appui de sa demande. Néanmoins, il convient d'inviter l'étranger demandeur à produire, dans toute la mesure du possible, un document de voyage ou, à défaut, la preuve des démarches entreprises auprès des autorités consulaires de son pays.

*
* *

Je vous remercie de veiller à la bonne application des présentes instructions et de me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration


Stéphane FRATACCI